

**PROCES-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Vendredi 17 Septembre 2021 à 19 heures**

Date de Convocation : 11 septembre 2021  
Date d’Affichage : 11 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 14  
Nombre de présents : 08  
Nombre de votants : 14

L’an deux mille vingt-et-un, le vendredi 17 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, en Mairie de BARISIS AUX BOIS, sous la présidence de Monsieur Guy PERNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. Guy PERNAUT, M. Emmanuel FONTAINE, M. Claude HENTZÉ, M. Jean-Luc PRÉVOST, Mme Valérie BRAILLON, Mme Audrey HÉNON, Mme Marie-Anaïs DEHOVE, Mme Cécile BÉNARD.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Mme Stéphanie LUC	Représentée par	Mme Valérie BRAILLON
M. Michel CARRARA	Représenté par	M. Emmanuel FONTAINE
M. Christophe GOSSEAU	Représenté par	M. Jean-Luc PRÉVOST (jusqu’à 19h30)
M. Cédric BÉNARD	Représenté par	Mme Cécile BÉNARD
M. Arnaud MUSIAL	Représenté par	M. Claude HENTZÉ
M. Jean-Michel MYSKO	Représenté par	M. Guy PERNAUT

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 02 juillet 2021.

Urbanisme :

2. Plan Local d’Urbanisme : Révision.

Finances :

3. Emprunt : Travaux d’aménagement de la Rue Enleval.
4. Subventions : Demandes au titre de Aisne Partenariat Investissement.
5. Inventaire : Transfert de biens des Ecoles.

Biens Communaux-Environnement et Forêt :

6. Gestion de la forêt communale / Affouage 2022.
7. Contribution complémentaire des communes forestières : Motion
8. Lutte contre la prolifération de la chenille processionnaire du chêne : Motion.

Personnel :

9. Création de poste : Rédacteur.
10. Régime indemnitaire Rédacteur.
11. Heures complémentaires et supplémentaires : Indemnisation.
12. Frais de déplacements : Prise en charge.

Affaires Générales :

13. Règlement Général sur la Protection des Données : Contrat d’accompagnement.
14. Bibliothèque Municipale : Modification du Règlement intérieur.
15. SPL XDEMAT : Rapport de gestion.
16. SIDEN SIAN : Transfert de compétences de membres adhérents.

Autres :

17. Informations.
18. Questions diverses

Il est procédé à l’élection d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Monsieur Emmanuel FONTAINE, à l’unanimité, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu’il a acceptées.

Monsieur le Maire propose l’ajout d’un point à l’ordre du jour :

Exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation. Ce point deviendrait le point n°17, et les suivants seraient ainsi décalés.

**APPROUVÉ à L’UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2021.**

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2021.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **URBANISME**

### **2) PLAN LOCAL D'URBANISME : RÉVISION.**

En présence de Mme DEVORSINE, Géogram (bureau d'études).

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification qui organise l'avenir du village en matière d'urbanisme et règlemente l'occupation des sols comme le faisait auparavant, le Plan d'Occupation des Sols.

Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de service.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment, comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines et à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU de Barisis aux Bois a été approuvé en février 2008.

Depuis les lois ont évolué ; notamment les lois SRU, ALUR et le Grenelle de l'environnement.

Le PLU communal n'est plus au goût du jour. En effet, les questions environnementales prennent une place plus prépondérante dans les nouveaux PLU.

Afin que le PLU reste en adéquation avec les évolutions des demandes en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune, il convient :

- Soit de prendre un arrêté municipal qui permettra un aménagement simple du PLU.

Cette modification du PLU n'interviendrait que sur les règlements qui le composent.

Durée de travail : 6 à 7 mois – Coût de la modification : 4500€ à 5000€

- Soit de procéder à une révision simplifiée du PLU.

- Soit de procéder à une révision globale du PLU.

Si la révision simplifiée ou globale du PLU est retenue, le Conseil Municipal doit alors délibérer.

La procédure relative à la révision globale entraînera une concertation et une enquête publiques.  
Durée de travail 2 à 3 ans – Coût de la révision : ≈ 19000€ (Annonces légales et indemnités du commissaire enquêteur en sus) – Possibilité de subvention.

Les intérêts de procéder à une révision du PLU sont notamment :

- Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment sur le patrimoine bâti et naturel ;
- Réfléchir et mettre en place un parcours résidentiel pour maintenir et attirer les plus jeunes tout en permettant aux anciens de rester au village (définition des besoins en habitat et service, besoin en locatif et/ou en accession, taille et type de logements) ;
- Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement ;
- Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de constructions ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Tenir compte et anticiper les objectifs du SCOT en cours d'étude ;
- Tenir compte des risques : coulée de boue, ruissellement, zone humide, ...

19h30 : Arrivée de Monsieur Christophe GOSSEAU.

20h00 : Départ de Madame DEVORSINE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-1 suivants, L103-2 et L103-3 et R153-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 27 février 2008,

- **DE PRESCRIRE** la révision globale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs cités ci-dessus.
- **DE MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.
- **DE FIXER** les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
  - mise à disposition du public en Mairie des éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;
  - mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
  - possibilité d'adresser des observations par courrier à la Mairie ;
  - communication en ligne par les moyens habituels de la commune ;
  - information sur le bulletin municipal ;
  - réunion publique d'information.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **DE SOLLICITER** de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du Code de l'Urbanisme :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,

- Au Président de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux,
- Aux Maires des Communes limitrophes de :
  - Pierremande
  - Amigny-Rouy
  - Sinceny
  - Saint-Gobain
  - Septvaux
  - Fresnes-sous-Coucy
  - Folembroy
  - Servais
  - Verneuil-sous-Coucy

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

### **APPROUVÉ à la MAJORITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

3 ABSTENTIONS : MM. Emmanuel FONTAINE, Jean-Luc PRÉVOST, Mme Audrey HÉNON  
1 POUR UNE RÉVISION SIMPLIFIÉE : M. Christophe GOSSEAU.

## **FINANCES**

### **3) EMPRUNT : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE ENLEVAL.**

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération « Travaux d'aménagement de la rue Enleval », il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 60 000.00€.

La Commission Communale des Finances, réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2021, a étudié les diverses propositions émises par les organismes bancaires et a décidé de retenir la moins disante, à savoir :

La Banque Postale

Annexe 1 : Offre de financement/10 ans

Annexe 2 : Offre de financement/15 ans

Annexe 3 : Conditions générales des contrats de prêt

Montant du contrat de prêt : 60 000.00€

Périodicité : Trimestrielle

Durée du contrat de prêt	10 ans → 2031	15 ans → 2036
Taux fixe	0.47%	0.66%
Commission d'engagement	100.00€	100.00€
Montant de l'échéance	1 536.41€	1 051.14€
Mode d'amortissement	Echéances constantes	Echéances constantes
Coût total des intérêts en Euros	1 479.12€	3 100.30€

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par la Banque Postale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** les principales caractéristiques du contrat de prêt :
  - Score Gissler : 1A
  - Montant du contrat de prêt : 60 000.00€
  - Durée du contrat de prêt : 10 ans
  - Objet du contrat de prêt : financer l'investissement
  - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2031
  - Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
  - Montant : 60 000.00€

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02 novembre 2021 en une seule fois avec un versement automatique à cette date
  - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.47%
  - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
  - Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
  - Mode d'amortissement : échéances constantes
  - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéances d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  - Commission d'engagement : 100.00€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Banque Postale.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à la MAJORITÉ des MEMBRES PRÉSENTS.**

2 ABSTENTIONS : MM. Claude HENTZÉ et Arnaud MUSIAL.

**4) SUBVENTIONS : DEMANDES AU TITRE DE AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

Les dépôts des dossiers de demandes de subventions au titre de l'API – programme 2022, via la plateforme XDEMAT du Conseil Départemental de l'Aisne, devront être réalisés au mois d'octobre 2021.

La faucheuse d'accotements, adaptable au tracteur de la Commune, présente des problèmes d'entretien récurrents et onéreux.

Il convient d'envisager de la changer (prévision budget 2022).

Annexe 4 : Devis.

Plan de financement prévisionnel:

Financier	Assiette éligible (HT)	Taux en fonction de l'indicateur de ressources élargi de la commune	Montant de la subvention
Aisne Partenariat Investissement (API)	10 225.00€	30%	3 067.50€
<b>TOTAL DES AIDES PUBLIQUES</b>			<b>3 067.50€</b>
<b>Montant HT à la charge de la Commune</b>			<b>7 157.50€</b>
<b>Coût de l'opération HT</b>			<b>10 225.00€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat d'une épareuse (prévision budget 2022).
- **SOLLICITE** l'octroi de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne, d'une subvention au titre de Aisne Partenariat Investissement.
- **ADOpte** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- **DÉCIDE** que la part non couverte par la subvention, à savoir 7 157.50€ HT, sera à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

**5) INVENTAIRE : TRANSFERT DE BIENS DES ECOLES.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HENTZÉ.

Régularisation.

Par délibération en date du 05 décembre 2016, la Communauté de Communes du Val de l'Ailette a approuvé le retrait de la compétence scolaire et sa restitution aux communes membres.

Les propositions de transfert ont été approuvées par le Conseil Communautaire et acté par arrêté préfectoral 2016-1086 du 15 décembre 2016.

Les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences scolaire de l'EPCI vers la commune de Barisis aux Bois ont été fixés par l'article L1321-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 05 décembre 2016, à l'arrêté du 15 décembre 2016, et selon l'accord trouvé entre les deux intervenants, les conditions et les dispositions régissant le transfert de compétence sont les suivantes :

Ce transfert porte sur les biens meubles ventilés sur les imputations budgétaires.

Annexe 5 : Liste des biens.

Dans un souci de simplification, il a été décidé de manière conjointe par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques d'assimiler ces opérations à des apports.

L'apport en nature consiste à remettre, en pleine propriété et à titre gratuit, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire passées par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'apport des biens listés en annexe, suite au transfert de la compétence scolaire de la CCVA à la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **BIENS COMMUNAUX-ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

### **6) GESTION DE LA FORÊT COMMUNALE / AFFOUAGE 2022.**

Dans le cadre de l'aménagement de la forêt communale de Barisis aux Bois, il appartient au Conseil Municipal de prendre une délibération relative au martelage de parcelles 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 26 (Bernagousse).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à l'ONF de procéder au martelage des parcelles 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 26 et d'informer la commune des dates d'exécution de ce martelage.
- **DÉCIDE** que ce martelage est à destination de l'affouage 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **7) CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DES COMMUNES FORESTIÈRES : MOTION.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HENTZÉ.

Le Gouvernement envisage d'augmenter la contribution des 14000 communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF), à hauteur de 7.5M€ en 2023 puis 10 M€ par an en 2024-2025.

Pour faire bon poids, le futur contrat Etat-ONF prévoit aussi la suppression de près de 500 emplois temps plein à l'ONF, dégradant un maillage territorial pourtant essentiel.

Aussi la Fédération Nationale des Communes Forestières propose au Conseil Municipal de voter la motion pour le retrait de ces mesures.

Annexe 7 : Motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion de la Fédération Nationale des Communes Forestières, telle que présentée en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **8) LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE : MOTION.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

Suite à la prolifération de la chenille processionnaire du chêne, depuis plusieurs années, un signalement a été fait, entre autres, auprès de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux.

Lors de son conseil communautaire en date du 05 juillet dernier, une motion demandant la mobilisation des services de la Préfecture de l'Aisne, de l'ONF et de l'Agence Régionale de Santé a été approuvée.

La CCPC propose aux Conseils Municipaux des communes la composant, de voter cette motion.

Annexe 8 : Motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, telle que présentée en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **PERSONNEL**

#### **9) CRÉATION D'EMPLOI : RÉDACTEUR.**

La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, réunie en date du 29 juin 2021, a retenu le dossier de Mme Cécile CURTO pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial par la voie de promotion interne.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par la Conseil Municipal en date du 02 juillet 2021,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de rédacteur à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des Rédacteurs territoriaux et de la catégorie B.  
L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade de Rédacteur Territorial.

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :  
Filière : Administratif  
Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial  
Grade : Rédacteur  
Ancien effectif : 0  
Nouvel effectif : 1  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **10) RÉGIME INDEMNITAIRE : RÉDACTEUR.**

Vu la création de l'emploi de rédacteur, il convient de modifier la délibération n°39210918 du 21 septembre 2018, relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-153 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014.



Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du Ministère des Solidarités et de la Santé des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2018 relative à la création et la mise en place du RIFSEEP.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021 relative à la création de l'emploi de Rédacteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au RIFSEEP.
- **DÉTERMINE** les critères d'attribution.

#### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie C ;

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Catégorie B :

- Les Rédacteurs

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ↳ L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- ↳ Le complément indemnitaire (CI) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

- **FIXE** les groupes et retient les montants maximum annuels suivants :

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Du nombre d'agents encadrés
  - De la catégorie des agents encadrés
  - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Du niveau de diplôme
  - Du niveau de technicité attendu
  
  - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Des déplacements
  - Des contraintes horaires
  - Des contraintes physiques
  - De l'exposition au stress
  - De la confidentialité

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
<b>Rédacteurs/Educateurs/ Animateurs/Techniciens</b>	
G1	4500.00€
<b>Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation / Agents de Maîtrise/ Adjoints Techniques</b>	
G1	4 500.00 €
G2	3 300.00 €
G3	1 000.00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CI (Le Complément indemnitaire)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
<b>Rédacteurs/Educateurs/ Animateurs/Techniciens</b>	
G1	4500.00€
<b>Adjoins Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoins d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoins Techniques</b>	
G1	4 500.00 €
G2	3 300.00 €
G3	1 000.00 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **PRÉVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DÉCIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

**11) HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES : INDEMNISATION.**

Heures complémentaires :

Les agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent réaliser des heures complémentaires.

L'indemnisation d'heures complémentaires résulte du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 et il revient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis de comité technique en date du 29 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la réalisation d'heures complémentaires, lorsque les agents, sur un emploi permanent, sont amenés, à la demande du chef de service, à travailler au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, dans la limite d'un temps complet.

Sont concernés par le versement de la prime les agents occupant les emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	•Adjoint Administratif Territorial	•Assistant(e) Administrative
Technique	•Adjoint Technique Territorial	•Agent polyvalent

- **DÉCIDE** le versement des heures complémentaires sans majoration aux agents concernés et de les rémunérer sur la base horaire suivante : traitement annuel indiciaire brut d'un agent à temps complet divisé par 1820.
- **DÉCIDE** que le versement des heures complémentaires sera effectué mensuellement.
- **DÉCIDE** qu'il revient à l'autorité territoriale de déterminer, au regard des nécessités de service, du paiement ou de la récupération des heures complémentaires. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### Heures supplémentaires :

L'attribution de l'Indemnisation Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) résulte des dispositions combinées du décret n°91-875 du 06 décembre 1991 et du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié et il revient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent de réaliser des heures supplémentaires.

En effet, aux termes des dispositions de l'article D1617-19 et de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, pour payer de telles indemnités, le comptable doit notamment, disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires ou non titulaires, à temps complet de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	•Adjoint Administratif Territorial •Rédacteur	•Assistant(e) Administrative •Secrétaire de Mairie
Animation	•Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 <sup>ième</sup> classe	•Atsem
Technique	•Adjoint Technique Territorial •Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ième</sup> classe	•Agent polyvalent •Agent Polyvalent

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective des travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (feuille de pointage). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **12) FRAIS DE DÉPLACEMENTS : PRISE EN CHARGE.**

#### Agents

Les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements sont à définir pour les agents de la commune.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de services.

Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88.

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu l'arrêté du 26 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacements pour les agents de la commune selon les conditions et modalités suivantes :

Déplacements

- En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

- En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ième</sup> classe en vigueur le jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique (Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel).

Montant des indemnités kilométriques

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 km à 10000 km	Après 10000 km
5 cv et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 et 7 cv	0.37€	0.46€	0.27€
8 cv et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Frais d'hébergement

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

- 70€ : taux de base
- 90€ dans les grandes villes et dans la métropole du Grand Paris
- 110€ dans la ville de Paris
- 120€ pour les agents en situation de mobilité réduite.

Frais de repas

L'assemblée délibérante fixe les frais de repas comme suit :

- Indemnité forfaitaire : 17,50€

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## Elus

Mme Audrey HÉNON, Conseillère Municipale, directement concernée, ne prendra part ni au débat, ni au vote.

Les remboursements de frais du Conseiller Municipal peuvent être accordés s'ils sont une nécessité pour l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans la durée.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, articles L2123-18, L2123-18-1, L2128-18-2, R2123-22-1 et R2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagés,

Considérant que le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, s'applique à tous les élus communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais kilométriques de Mme Audrey HÉNON, Conseillère Municipale de la commune Barisis aux Bois, engagés lors d'une formation, dispensée à la Bibliothèque Départementale de Laon et relative au lancement d'activités nouvelles à la Bibliothèque Municipale, selon les conditions et modalités suivantes :

### Montant des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 km à 10000 km	Après 10000 km
5 cv et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 et 7 cv	0.37€	0.46€	0.27€
8 cv et plus	0.41€	0.50€	0.29€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

#### **13) RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HENTZÉ.

Le règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés.



Ce règlement s'inscrit dans la continuité de la loi française informatique et libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Tout organisme quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité, peut être concerné.

En effet, le RGPD s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors :

- Qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne
- Ou que son activité cible directement les résidents européens.

La notion de « Données personnelles » est à comprendre de façon très large.

Une « donnée personnelle » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Une personne peut être identifiée :

- Directement (exemple : nom, prénom)
- Ou indirectement (exemple : par un identifiant (n° client), un numéro (de téléphone), une donnée biométrique, plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, mais aussi la voix ou l'image).

L'identification d'une personne physique peut être réalisée :

- A partir d'une seule donnée (exemple : numéro de sécurité sociale, ADN)
- A partir d'un croisement d'un ensemble de données (exemple : adresse, né le, abonné à tel magazine, militant dans telle association).

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, communication, rapprochement)

Un traitement de données n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire est responsable du respect de la conformité des traitements du RGPD.

Pour la mise en place du RGPD, il est nécessaire de :

- Désigner un délégué à la protection des données (DPO). La désignation d'un DPO est obligatoire pour les collectivités.  
Le Maire et les Conseillers municipaux ne peuvent exercer les missions de DPO.
- Constituer un registre des traitements de données.

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) accompagne les collectivités dans cette démarche et remplit le rôle de DPO.

Annexe 9 : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Annexe 10 : Devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'ADICO.
- **APPROUVE** le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par l'ADICO.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **14) BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Audrey HÉNON.

Les bénévoles de la Bibliothèque Municipale souhaitent une modification du règlement intérieur de cette dernière afin qu'il soit en adéquation avec son fonctionnement.

Annexe 11 : Projet de Règlement intérieur de la Bibliothèque municipale modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de Barisis aux Bois tel qu'il est annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **15) SPL XDEMAT : RAPPORT DE GESTION.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

Par délibération en date du 27 mars 2015, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xconvoc, ....

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Annexe 12 : Rapport de gestion du Conseil d'Administration SPL XDEMAT.

Par décision du 09 mars 2021, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2019 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion présenté fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158€, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092€ affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004€. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 60 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales en ses articles L1524-5 et L1531-1.

Vu les statuts et le pacte des actionnaires de la société SPL XDEMAT.

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration, figurant en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **16) SIDEN SIAN : TRANSFERT DE COMPÉTENCES DE MEMBRES ADHÉRENTS.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

Le comité syndical du SIDEN-SIAN a, lors de sa séance du 17 juin 2021, délibéré pour autoriser le retrait de membres adhérents, en plein accord avec ses derniers, pour tout ou partie de leurs compétences transférées au syndicat :

Les territoires et compétences concernés sont les suivants :

-La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a sollicité le retrait de la Commune de Maing pour la compétence « eau potable » sachant qu'elle a, par ailleurs, confirmé son adhésion pour toutes les autres communes de son territoire déjà adhérentes au SIDEN-SIAN.

- La Communauté de Communes du Ternois a sollicité le retrait de la Commune d'Auxi-le-Château pour la seule compétence « assainissement non collectif » afin d'uniformiser le fonctionnement de son service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur son territoire.

-Le SIDEN SIAN a sollicité le retrait des Communes de Liez et Guivry pour la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI). En effet, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a fait valoir son droit de retrait au SIDEN SIAN au 31 décembre 2020 pour la compétence « eau potable » en application d'une disposition de la loi NOTRe. Le SIDEN SIAN ne peut donc plus garantir le bon fonctionnement du service DECI sur ces deux communes du fait du lien technique entre la compétence « DECI » et la compétence « eau potable ».

Au-delà de l'accord du Comité Syndical, le retrait du syndicat mixte tel que le SIDEN SIAN de l'un de ses membres nécessite obligatoirement l'accord à la majorité qualifiée des membres du syndicat.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier (20/08/2021) pour délibérer sur les décisions validées par le Comité Syndical du SIDEN SIAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du Syndicat SIDEN SIAN.

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN SIAN.

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN SIAN en date du 17 juin 2021, acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN SIAN pour le territoire de Maing (Nord) pour la compétence C1 « eau potable ».

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN SIAN.

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN SIAN en date du 17 juin 2021, acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN SIAN pour le territoire d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

Vu l'adhésion de la Commune de Liez au SIDEN SIAN.

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN SIAN en date du 17 juin 2021, acceptant le retrait de la Commune de Liez (Aisne) du SIDEN SIAN pour la compétence C5 « défense extérieure contre l'incendie ».

Vu l'adhésion de la Commune de Guivry au SIDEN SIAN.

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN SIAN en date du 17 juin 2021, acceptant le retrait de la Commune de Guivry (Aisne) du SIDEN SIAN pour la compétence C5 « défense extérieure contre l'incendie ».

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorités visées à l'article L5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN SIAN pour le territoire de Maing (Nord) pour la compétence C1 « eau potable ».
- **ACCEPTE** le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN SIAN pour le territoire d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».
- **ACCEPTE** le retrait de la Commune de Liez (Aisne) du SIDEN SIAN pour la compétence C5 « défense extérieure contre l'incendie ».
- **ACCEPTE** le retrait de la Commune de Guivry (Aisne) du SIDEN SIAN pour la compétence C5 « défense extérieure contre l'incendie ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **17) EXONÉRATION DE 2 ANS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

Cette exonération temporaire applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite en totalité à l'occasion de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue *par l'article 16 de la loi de finances pour 2020*.

Jusqu'alors les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer, dans les conditions de *l'article 1639 A bis du CGI*, pour supprimer cette exonération (*article 1383 du Code Général des Impôts - CGI*) soit pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de *l'Etat* (*visés par les articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation*).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Hors, en 2020, la réforme TH a temporairement suspendu le pouvoir d'assiette des collectivités locales en matière de foncier bâti. Elles n'ont donc pu, au cours de cette année, prendre aucune délibération concernant cette taxe, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les constructions à usage d'habitation achevées en 2020 sont donc exonérées pendant 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sans compensation versée en contrepartie. Elles ne seront prises en compte qu'à partir des impositions établies au titre de 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le FB et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (logements achevés en 2021).

Les communes peuvent moduler le taux d'exonération par tranche de 10%, avec un taux minimum de 40% et un taux maximum de 90%, pour les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux d'exonération à 40%.
- **DÉCIDE** que cette exonération s'applique pour tous les immeubles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **18) INFORMATIONS.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Madame Julie TRIBOUILLOY a été recrutée, en CDD, d'un an, à hauteur de 20h hebdomadaire, en tant que Adjoint Technique Territorial en charge de la propreté des bâtiments communaux et de la distribution des repas aux enfants lors de la pause méridienne et en CDD, d'un an, à hauteur de 15h hebdomadaire, en tant que Adjoint Administratif Territorial en charge de l'Agence Postale Communale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- Prochaine réunion de la Commission Communale Bulletin municipal et Site internet : Mercredi 29 septembre 2021 – 18h30.
- Possibilité de formations pour les élus – DIF.
- SIRTOM : Amélioration du tri depuis le 13 septembre dernier – Information faite dans les boîtes aux lettres.
- Parcelles de bois n°20, 22, 23 et 24 non vendues par adjudication : possibilité pour la Commune de les exploiter en régie.
- Mme Marie SCHWLAES, agent ONF et remplaçante de Monsieur MARETTE, sera en charge de la gestion de la forêt communale.
- Le CLIC de La Fère souhaiterait diffuser une information auprès des personnes âgées. L'association a déposé un flyer à la mairie afin de se faire connaître. Cette association a pour but d'accueillir, informer, conseiller et soutenir les personnes âgées et leur famille. Un flyer sera joint au colis des personnes de 65 ans et plus, distribué par les membres du CCAS le 27 novembre prochain.

### **19) QUESTIONS DIVERSES.**

- Monsieur Jean-Luc PRÉVOST remercie Monsieur Jean FLAMANT pour son aide et son investissement lors de la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite de l'Eglise et lors de la réfection du muret de l'Ecole, rue de la Gare.
- Avancée des travaux relatifs à l'installation de prises pour les illuminations de fin d'année : réunion de secteur USEDA le 28 septembre 2021.
- Plaque commémorative au nom de Monsieur Maurice BOITELLE : en attente de devis.
- Cadenas en forêt à vérifier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

Ont signé les membres présents,

Guy PERNAUT,

Emmanuel FONTAINE,

Claude HENTZÉ,

Jean-Luc PRÉVOST,

Valérie BRAILLON,

Stéphanie LUC,  
Pouvoir à Valérie BRAILLON

Audrey HÉNON,

Michel CARRARA,  
Pouvoir à Emmanuel FONTAINE

Christophe GOSSEAU,  
Pouvoir à Jean-Luc PRÉVOST  
(jusqu'à 19h30)

Cédric BÉNARD,  
Pouvoir à Cécile BÉNARD

Marie-Anaïs DEHOVE,

Arnaud MUSIAL,  
Pouvoir à Claude HENTZÉ

Cécile BÉNARD,

Jean-Michel MYSKO,  
Pouvoir à Guy PERNAUT